



Parc national
de La Réunion

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

AUTORISATION N° DIR/II/2015/050 (DOSSIER DIR/SEP/2015-007)

PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS D'INSECTES POUR EN ÉTUDIER LA FAMILLE DES ANTHOCORIDAE

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvement formulée par Monsieur Anthony POSTLE, Post Office Box 5473, Cairns, Queensland, Australia 4870, en date du 22 janvier 2015,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 10 mars 2015,

Considérant l'expérience du pétitionnaire, les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance des Anthocoridae de La Réunion,

décide

Article 1

Monsieur Anthony POSTLE est autorisé à capturer et prélever des insectes de la famille des Anthocoridae (Hemiptera : Heteroptera : Cimicoidea) en cœur de Parc national, et conformément à la demande formulée en date du 22 janvier 2015.

Des conditions particulières sont à respecter :

- concernant les espèces d'insectes rares et/ou sensibles : un nombre limité, inférieur à 10 individus par site, sera prélevé,
- si le nombre d'individus capturé le permet, il est souhaité que Monsieur Postle conserve (dans l'alcool >90 %) au moins deux individus complémentaires, en particulier pour les espèces et morpho-espèces nouvelles pour l'île de La Réunion, afin de permettre la mise en collection à La Réunion de

ces nouvelles espèces, un accès aux taxonomistes locaux et des études complémentaires, notamment moléculaires. Pour chacun de ces individus un numéro de récolte et les informations sur la date et le lieu précis de collecte seront donnés à minima.

- sur les sites particuliers des deux anciennes réserves naturelles de la Roche Ecrite et de Mare Longue, l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec les secteurs concernés pour que les prélèvements soient réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Anthony POSTLE qui devra être en mesure d'en présenter un double lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles, en particulier du fait du piétinement autour des espèces végétales les plus sensibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 dans la mesure du possible, les services déconcentrés du Parc national (secteurs) seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1) ;
- 2-10 dans la mesure du possible les chercheurs du CIRAD de La réunion seront contactés afin d'échanger avec les taxonomistes locaux.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Anthony POSTLE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande à la Directrice du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

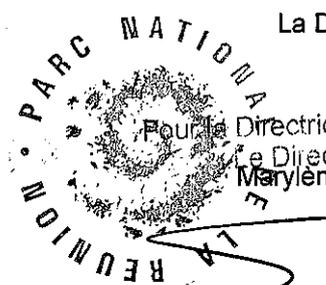


Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le 9 avril 2015

La Directrice
Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint
Marylene HOARAU



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80